



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du comité syndical du 21 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt et un octobre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale d'ONNION sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 15 octobre 2020

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 24

Délégués suppléants remplaçants présents : 4

Délégués présents : 28

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 29

Délégués titulaires absents non remplacés : 1

Secrétaire élu : Allain BERTHIER

Présents : Denis DUPANLOUP, Jacky DURET, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Bruno THABUIS, Patricia DEAGE, Jean-François BOSSON, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Thibaud MEYNET, Marcel JULIENNE, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, François FILET, Barthelemy GONZALEZ RODRIGEZ, Arnaud LAYAT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MIOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Alain PERNOLLET.

Dépôts de pouvoirs : Sarah BARBIER à Gianni GUERINI

Excusés mais remplacés : Lucas PUGIN, CHARRIERE Jean-François, LETONDAL Vincent

Absents

-excusée : Aline WATT CHEVALLIER

-non excusé mais remplacé : Bruno FOREL

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 23 septembre 2020,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 23 septembre 2020.

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre),

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à ARENTHON, *a priori* le 25 novembre 2020.

OBJET : PRESENTATION DES PROGRAMMES DE TRAVAUX 2021

Le Président présente la liste des travaux étudiés et chiffrés par le bureau d'études pour l'année 2021. Il rappelle les travaux déjà attribués et budgétés en 2021 dans le cadre des raccordements en eau de la Vallée Verte.

PROGRAMME DE TRAVAUX EAU POTABLE 2021

TRAVAUX DÉJÀ ATTRIBUES SUR ANNEE 2021	
LOT 6 A - Route de la Plaine - Pont de Fillings	1 161 715 €
LOT 6 B - Reprise calage des coudes Route de la Plaine - Les Vignes	Après Rabais
LOT 6 C - ZA Merlin - Les Perriers	
LOT 6 D - Les Perriers - Réservoir du Penaz	
DOSSIERS DEPOSES AU DEPARTEMENT ET A L'AGENCE DE L'EAU POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION	
MAILLAGE STRUCTURANT DU THY – 1 ^{ère} année	1 000 000 €
MAILLAGE ONNION/SAINT-JEOIRE	141 000 €
MAILLAGE HABERE-POCHE/HABERE-LULLIN - Les Macherets (Reculfou)	335 000 €
FAUCIGNY – Les Pellets – Padon-Moiron	225 000 €
HABERE-POCHE – Ramble Doucy	225 000 €
ARTHAZ – Chemin de Coudry	85 000 €
Remise à niveau systèmes de traitement	285 000 €
DOSSIERS CHIFFRES SANS DEPOT POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION	
VILLARD – Les Crozats	136 000 €
VIUZ-EN-SALLAZ - Chauffemérande	267 000 €
VILLE-EN-SALLAZ – Les Maillets	276 000 €
LA TOUR – Route des Egolettes	135 000 €

PROGRAMME DE TRAVAUX ASSAINISSEMENT 2021

TRAVAUX DÉJÀ ATTRIBUES SUR ANNEE 2021	
LOT 7 A - PR Villard (exlu) - Chez Nicoud et STEP Habère Lullin	1 509 703 €
LOT 7 B - Chez Nicoud - Reculfou	
LOT 7 C - Reculfou au PR Habère Poche	
LOT 7 D - STEP Scientrier - PR Arve	

DOSSIERS DEPOSES AU DEPARTEMENT ET A L'AGENCE DE L'EAU POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION	
ONNION – Collecteur ou step 1 ^{ère} année	En chiffrage
REHABILITATION COLLECTEUR BELLECOMBE – 1 ^{ère} année	1 200 000 €
HABERE-POCHE – Elimination des eaux claires	100 000 €
ONNION - Elimination des eaux claires	175 000 €
REIGNIER-ESERY – Raccordement ch. des maraichers (hôpital)	41 000 €
VIUZ-EN-SALLAZ – Les Cyclamens	120 000 €
VILLE-EN-SALLAZ – Les Maillets	Sur devis
BOGEVE – Assainissement Plaine-Joux 2 ^{ème} année	162 000 €
SAXEL – Hameau de Challande	361 000 €
DOSSIERS CHIFFRES SANS DEPOT POUR L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION	
SAINT-JEOIRE – Rue Faitaman	100 000 €
SAINT-JEOIRE – Rue de la tour de fer	250 000 €
LA TOUR – Les Egolettes	243 000 €
HABERE-LULLIN – Torchebise	203 000 €
VILLARD – Les Crozats	320 000 €

OBJET : MARCHÉ PUBLIC GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_66 du 09 septembre 2020 relative à la Commission d'Appel d'Offres permanente du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe

VU les marchés publics avec EDF et ENERGEM en cours dont le terme est prévu le 31 décembre 2021,

VU le projet de contrat avec la Société IsoHA pour la mission d'assistance à la passation en groupement de commande d'une mise en concurrence par une procédure formalisée pour la fourniture d'énergie et d'assistance de suivi et d'optimisation des achats d'énergie,

VU le projet de convention de groupement de commande,

CONSIDÉRANT l'intérêt de lancer une consultation des entreprises globale avec la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS et le Syndicat à Vocation Unique Espace Nautique du FORON,

CONSIDÉRANT que pour évaluer la répartition du montant des honoraires de la société IsoHA qui s'élève à 7 500 € HT pour la mission d'assistance à la mise en concurrence, il est convenu de s'appuyer sur le coût énergie de chaque entité de l'année 2020 et de répartir le coût proportionnellement au montant des dépenses d'électricité constatées en 2020,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dépenses engagées sur l'année 2019 (année complète constatée) par l'ensemble des entités, une procédure formalisée est nécessaire,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DÉCIDÉ À L'UNANIMITÉ :

D'APPROUVER le contrat de mission d'assistance pour la passation d'un appel d'offres groupé « Electricité » proposé par la Société IsoHA pour le lancement d'une consultation des entreprises globale avec la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS et le Syndicat à Vocation Unique Espace Nautique du FORON pour la fourniture d'énergie à partir de 2022,

D'AUTORISER le Président à signer ce contrat d'assistance avec la Société IsoHA en groupement avec la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS et le Syndicat à Vocation Unique Espace Nautique du FORON et toutes les pièces afférentes pour un montant forfaitaire sur la mission d'assistance à la mise en concurrence,

D'AUTORISER le Président à signer la convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS et le Syndicat à Vocation Unique Espace Nautique du FORON,

D'ACCEPTER que la Communauté de Communes du Pays Rochois soit coordonnateur du groupement de commande, représentée par son Président,

D'ACCEPTER ce lancement de consultation conformément à la convention de groupement de commande,

D'ÉLIRE M. Luc PATOIS, titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande

D'ÉLIRE M. Jean-François BOSSON, suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC M. ECUER

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de vente des terrains à un lotisseur

CONSIDERANT la présence d'une canalisation d'eau potable sur le terrain privé appartenant à M. ECUER et l'absence de convention signée lors de la pose de cette canalisation durant l'année 1968,

CONSIDERANT qu'en l'absence de régularisation, le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe serait contraint de dévoyer la canalisation à sa charge pour un montant évalué par notre Bureau d'études interne à 70 000 €,

CONSIDERANT qu'au regard de l'expertise foncière réalisée par BF Expertise en date du 22 juillet 2020, il est proposé d'indemniser M. André ECUER d'un montant de 18 000 euros pour les parcelles sur la commune de Nangy en zone UC (Zone urbaine du PLU) sous la section B 517, 518 et 520 au lieu-dit La Fin d'En Haut en nature de prés, exploitées en pâturage,

CONSIDERANT l'accord oral de M. ECUER pour signer la convention de servitude de passage de canalisations en terrain appartenant à M. ECUER sur la commune de NANGY,

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à signer la convention de régularisation de servitude de passage avec M. André ECUER et de réitérer cette convention par acte notarié.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à signer la convention de régularisation de servitude de passage avec M. ECUER pour les parcelles lui appartenant situées sur la commune de NANGY en zone UC (Zone urbaine du PLU) sous la section B 517, 518 et 520,

DE VERSER une indemnité forfaitaire 18 000 € versée par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à M. ECUER (propriétaire),

D'AUTORISER le Président à réitérer la convention par un acte notarié et à signer l'acte,

DE PRENDRE EN CHARGE les frais d'acte notarié,

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que Madame la Trésorière au Syndicat un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur. Elle se trouve en effet dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes

relatifs au Budget Annexe Eau potable d'un montant global de 4 589,62 € conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6 541 - Créances admises en non valeur.

Madame la Trésorière a sollicité Monsieur le Président afin que les membres du Comité syndical délibèrent sur l'admission en non-valeur des titres détaillés en annexe.

CONSIDERANT cependant qu'au vu des titres proposés, les membres du Comité syndical retiennent les admissions en non valeur des années antérieures à 2016, tous montants confondus ainsi que toutes les admissions en non valeur dont les montants sont inférieurs à 15 euros quelles que soient les années concernées.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DECIDE d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération correspondant au montant total des titres de 4 589,62 € euros sur le budget eau potable concernant les années antérieures à 2016, tous montants confondus, ainsi que toutes les admissions en non valeur dont les montants sont inférieurs à 15 euros quelles que soient les années concernées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_10_21_91

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que Madame la Trésorière au Syndicat un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur. Elle se trouve en effet dans l'impossibilité de recouvrer les titres de recettes relatifs au Budget Annexe Assainissement d'un montant global de 6 034,31 € conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6 541 - Créances admises en non valeur.

Madame la Trésorière a sollicité Monsieur le Président afin que les membres du Comité syndical délibèrent sur l'admission en non-valeur des titres détaillés en annexe.

CONSIDERANT cependant qu'au vu des titres proposés, les membres du Comité syndical retiennent les admissions en non valeur pour les années antérieures à 2016, tous montants

confondus, ainsi que toutes les admissions en non valeur dont les montants sont inférieurs à 15 euros quelles que soient les années concernées.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DECIDE d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération correspondant au montant total des titres de 6 034,31 € euros sur le budget assainissement concernant les années antérieures à 2016, tous montants confondus, ainsi que toutes les admissions en non valeur dont les montants sont inférieurs à 15 euros quelles que soient les années concernées,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_10_21_92

OBJET : ADHESION AU CONTRAT CADRE AVEC LE CENTRE DE GESTION 74 POUR LA FOURNITURE DES TITRES RESTAURANT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale ainsi que l'article L.2321-2,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 9,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 25 et 88-1,

VU la délibération n°17/152 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 13 décembre 2017,

CONSIDERANT que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités, **CONSIDERANT** qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,

CONSIDERANT que le Syndicat propose déjà des titres restaurant à ses agents,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé le Syndicat de l'attribution du marché de fourniture de titres restaurant avec la société Edenred et des conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

CONSIDERANT que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité,

CONSIDERANT que la valeur faciale de chaque titre demeure à 5 € avec une participation employeur de 50 %,

CONSIDERANT que tout agent du Syndicat ayant une pause repas sur son temps de travail peut en bénéficier. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Il est proposé au comité syndical d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat avec le Trésor public annexée à la présente délibération,

D'ADHERER au contrat cadre de fourniture de titres restaurant selon la proposition faite par Monsieur le Président,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 5 €,

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

D'AUTORISER le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Le Secrétaire de Séance

Allain BERTHIER



Le Président du Syndicat

Luc PATOIS


